

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.255/2
DU 5 MARS 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 5 février 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française créant le jury pour la fonction de directeur d'un centre d'autoformation et de formation continuée", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Le Conseil d'État est appelé à donner un avis sur projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française créant le jury pour la fonction de directeur d'un centre technique et pédagogique de l'Enseignement de la Communauté française (42.254/2), un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française créant le jury pour la fonction de directeur d'un centre d'autoformation et de formation continuée (42.255/2) et un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française créant le jury pour la fonction de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air (42.256/2).

Les trois projets d'arrêté se donnent pour fondement juridique respectivement l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française, l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un centre d'autoformation et de formation continuée et l'article 10^{ter} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 créant des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ces trois dispositions - qui habilitent le Gouvernement à constituer les jurys qui y sont visés - ont été introduites dans les arrêtés précités par les articles 18, 33 et 56 du décret du 20 décembre 2001 visant à l'accélération des nominations des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française.

.../...

Dans son avis 31.915/2, donné le 22 octobre 2001, sur l'avant-projet devenu le décret du 20 décembre 2001, précité, la section de législation du Conseil d'État a indiqué ce qui suit à propos de ces dispositions :

"Interrogée sur la composition et l'organisation du jury visé dans ces dispositions, la déléguée du ministre a apporté les précisions suivantes :

«La composition et le fonctionnement du jury en question sont toujours fixés dans l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les règles selon lesquelles est fixée la composition des jurys de promotion prévus par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant (...), laissé d'application aux membres du personnel des divers centres par les dispositions finales du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, telles que complétées en ce sens par le décret du 19 juillet 2001 modifiant le décret du 4 janvier 1999 (voir article 40 modifié de ce dernier).»." ¹

L'article 40 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection prévoit effectivement que l'arrêté royal du 31 juillet 1969 "n'est plus d'application (...) sauf pour ce qui concerne les fonctions de directeur d'un centre technique et pédagogique, de directeur d'un centre d'auto-formation et de formation continuée, de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air (...)".

Il résulte de ce qui précède que l'habilitation faite au Gouvernement de constituer les jurys pour les fonctions de direction précitées ne vise pas à permettre à ce dernier de régler la composition et le fonctionnement de ces jurys, mais a uniquement pour objet de lui permettre de désigner les membres de ces jurys, dans le respect des règles de composition et de fonctionnement qui sont prévues par l'arrêté royal du 31 juillet 1969, précité. Or, les dispositions de cet arrêté auquel l'article 40 du décret du 4 janvier 1999, précité, confère désormais une valeur décrétable, ne peuvent plus être modifiées que par décret.

⁽¹⁾ Avis 31.915/2, donné le 22 octobre 2001, sur un avant-projet devenu le décret du 20 décembre 2001 visant à l'accélération des nominations des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française (Doc. C.C.F., session 2001-2002, n/ 223/1, p. 47).

Les trois arrêtés en projet, qui ont pour objet de déterminer les règles de composition et de fonctionnement de ces jurys, sont donc dépourvus de fondement juridique et doivent en conséquence être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS